



AUTORITÉ  
DES  
SERVICES  
ET MARCHÉS  
FINANCIERS

---

Communication FSMA\_2020\_17 du 1/12/2020

# Orientations sur les commissions de surperformance dans les OPCVM et certains types de FIA: mise en œuvre par la FSMA

---

### **Champ d'application :**

Les orientations visées dans le présent document s'adressent aux gestionnaires d'OPCVM et de FIA à l'exception des FIA de type fermé; et des FIA de type ouvert qui sont des fonds de capital-risque européens (EuVECA) (ou d'autres types de FIA de capital-risque), des fonds d'entrepreneuriat sociaux européens (EuSEF), des FIA de capital-investissement ou des FIA de placement immobilier.

### **Résumé/Objectifs :**

Ce document porte sur les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, l'ESMA) concernant les commissions de surperformance dans les OPCVM et certains types de FIA.

---

Madame,  
Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement qui l'institue, l'ESMA<sup>1</sup> peut émettre des orientations et des recommandations à l'intention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Selon le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, "*les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations*" et "*dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation ou d'une recommandation, chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation ou recommandation. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en motivant sa décision*".

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance.

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis, le 5 novembre 2020, des "*Orientations sur les commissions de surperformance dans les OPCVM et certains types de FIA*".

L'objectif des présentes orientations est de promouvoir une convergence et une normalisation accrues dans le domaine des commissions de surperformance et d'encourager une surveillance convergente par les autorités compétentes. Elles visent en particulier à garantir que les modèles de commission de surperformance utilisés par les sociétés de gestion respectent les principes consistant à agir loyalement et équitablement lorsqu'elles mènent leurs activités commerciales, et à agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts du fonds qu'elles gèrent, de manière à prévenir le prélèvement de coûts indus au fonds et à ses investisseurs. En outre, elles visent à établir une norme commune en ce qui concerne la communication aux investisseurs des commissions de surperformance.

Ainsi ces orientations décrivent la méthode de calcul des commissions de surperformance (éléments à prendre en considération), les principes de cohérences entre le modèle de commission de surperformance et les caractéristiques du fonds (prise en compte dans le modèle de la politique d'investissement, de la composition du portefeuille et des objectifs du fonds), la fréquence de cristallisation des commissions de surperformance (alignement des intérêts du gestionnaire et des investisseurs), le rattrapage des performances négatives (de manière générale, une commission de performance ne devrait être payée qu'en cas de performance positive du fonds mais en cas de commission de surperformance par rapport à un indice avec une performance négative du fonds, un avertissement bien visible doit être fourni à l'investisseur) et la transparence du modèle de commission de surperformance vis-à-vis des investisseurs (méthode, principes, fréquence, etc).

La FSMA intégrera ces orientations dans son dispositif de contrôle à compter de leur entrée en vigueur.

\* \* \*

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

[Annexe : FSMA 2020 17-01 / Orientations de l'ESMA sur les commissions de surperformance dans les OPCVM et certains types de FIA \(ESMA34-39-992\)](#)